

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 45

11 novembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

6	Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants	5305
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 octobre 2009)	5303

Règlements et autres actes

1134-2009	Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées	5313
1138-2009	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (Mod.)	5314
1153-2009	Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi	5315
	Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	5323

Décisions

9283	Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions	5327
9284	Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat	5328

Décrets administratifs

1089-2009	Comité de législation	5331
1090-2009	Nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	5333
1091-2009	Nomination de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	5333
1092-2009	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	5333
1093-2009	Poursuite d'un mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec	5334
1094-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009	5334
1095-2009	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	5335
1096-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées	5335
1097-2009	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	5340
1099-2009	Modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation	5341
1100-2009	Modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin	5341

1101-2009	Autorisation à la Commission scolaire de l'Énergie de conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux	5342
1106-2009	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2007	5342
1107-2009	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2008	5343
1108-2009	Nomination de monsieur Gilles Lafrenière comme juge à la Cour du Québec	5344
1109-2009	Nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec	5344
1110-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick) les 28, 29 et 30 octobre 2009	5344
1111-2009	Octroi d'une subvention maximale de 3 450 000 \$ à FPIinnovations – Division Paprican pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	5345
1112-2009	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV	5346
1113-2009	Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud	5347
1114-2009	Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau	5347
1115-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	5348

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009, dans la Ville de Québec	5349
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 27 OCTOBRE 2009

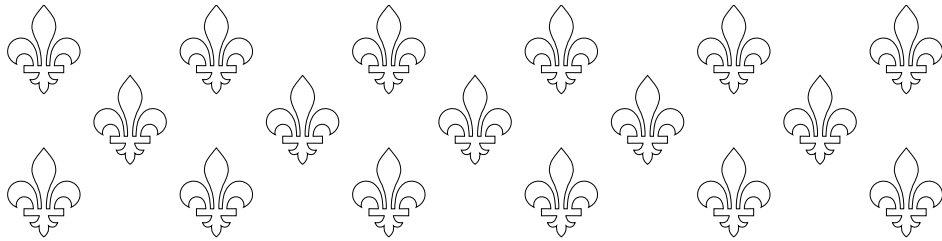
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 27 octobre 2009

Aujourd'hui, à seize heures quatorze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n^o 6 Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 6
(2009, chapitre 42)

Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants

Présenté le 11 mars 2009
Principe adopté le 4 juin 2009
Adopté le 8 octobre 2009
Sanctionné le 27 octobre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la création du fonds de soutien aux proches aidants. Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile.

Le fonds sera affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, notamment l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit, la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social et le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux. Il sera également affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser la fourniture de services de formation et d'apprentissage, ainsi que le soutien à l'innovation de même qu'à l'acquisition et au transfert de connaissances en ces matières.

La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants.

Projet de loi n^o 6

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds de soutien aux proches aidants.

Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile.

2. Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, notamment :

1^o l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit ;

2^o la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social ;

3^o le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux ;

4^o la fourniture de services de formation et d'apprentissage ;

5^o le soutien à l'innovation de même qu'à l'acquisition et au transfert de connaissances en ces matières.

Les activités, projets et initiatives qui peuvent être ainsi financés ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

3. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

4. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 6 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 7 et 8 ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre responsable des Aînés. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

6. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le ministre responsable des Aînés peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

9. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre responsable des Aînés octroie à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre responsable des Aînés en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à un autre organisme.

10. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, constitué à parts égales de femmes et d'hommes, est composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

1° trois membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre responsable des Aînés ;

2° un membre est une personne qui occupe un poste de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et qui est proposée comme candidat par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par Sojecci II Ltée ;

4° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée.

Les membres visés au paragraphe 4° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, Sojecci II Ltée ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration est un membre proposé par le ministre responsable des Aînés parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée.

11. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

12. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la Société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la Société.

La Société doit également se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la Société.

13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds de soutien aux proches aidants les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

15. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

16. Le ministre responsable des Aînés dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds et sur celles de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, projets et initiatives financés et faire également état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.

Le ministre responsable des Aînés doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.

17. Le ministre responsable des Aînés est chargé de l'application de la présente loi.

18. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds de soutien aux proches aidants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

19. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2009.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2009, 28 octobre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 et le paragraphe 3^o de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent l'être par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et a. 94.1;
2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologiste médical ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Dans le présent règlement, on entend par « technologiste médical » :

1^o un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

2^o toute personne qui, le 26 novembre 2009, exerçait les activités professionnelles visées aux articles 3, 4 ou 5, à l'exception des employés d'Héma-Québec.

3. Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie et selon une ordonnance, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.

4. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.4 Tissus oculaires destinés à la transplantation » telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

5. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.2 Tissus destinés à la transplantation » telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

6. La personne visée au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des technologistes médicaux approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006, peut exercer les activités visées aux articles 3, 4 et 5 en présence d'un technologiste médical et dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le stage ou la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

7. Un employé d'Héma-Québec titulaire d'une attestation de formation délivrée par un formateur certifié par Héma-Québec peut effectuer les activités professionnelles visées aux articles 4 et 5.

8. L'étudiant inscrit à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer les activités visées aux articles 3 et 4 en présence d'un technologiste médical et dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52650

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2009, 28 octobre 2009

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 15^o et 16^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, le Règlement sur le remboursement de certains frais a été approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'augmenter le tarif pour un traitement de physiothérapie, pour un traitement d'ergothérapie, pour une correction de cicatrice, pour une correction de déformation et pour le transport par une automobile privée;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 10 décembre 2008, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement adopté par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 10, de « , de physiothérapie ou d'ergothérapie ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ce traitement à domicile est remboursable jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 258 \$ » par le montant « 280 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 387 \$ » par le montant « 415 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 580 \$ » par le montant « 625 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 774 \$ » par le montant « 835 \$ ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 26, de « 0,125 \$ » par « 0,145 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52654

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2009, 11 novembre 2009

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 879-2002 du 8 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5773). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi (2009, c. 1), un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute disposition transitoire concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par cette loi ou celle de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite notamment en matière de financement et d'administration prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article peut, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.; 2009, c. 1, a. 1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

À l'exception des dispositions de la section 2 et des articles 35 et 36, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2.

SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

2. L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime, peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par les articles 15 et 16, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'élimination des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de modification déterminé à la date de cette évaluation ou d'une évaluation antérieure et relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008 et de celles relatives à tout déficit actuariel technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3° l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 20, de la période prévue par la Loi pour amortir les déficits actuariels techniques déterminés en tenant compte des mesures d'allègement.

3. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 2 ou celle prévue à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi (2009, c. 1) atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

SECTION 3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

4. Dans le cas où la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 est antérieure au 1^{er} janvier 2010, les règles suivantes s'appliquent, à compter de la date de l'évaluation, à un régime de retraite faisant l'objet d'une instruction donnée en vertu de cet article:

1° le régime est soustrait à l'application du paragraphe 4° de l'article 24, des articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 146 et 172 et du paragraphe 1° de l'article 258 de la Loi;

2° les dispositions de la Loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime sous réserve des modifications suivantes :

a) le deuxième alinéa de l'article 195, en remplaçant les mots « à la sous-section 1 de la section II du chapitre X » par les mots « aux articles 134 à 139 »;

b) le cinquième alinéa de l'article 288.1.1, en remplaçant les mots « le 31 décembre 2009 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

3° s'appliquent au régime, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions suivantes de la Loi telles que

modifiées ou édictées par le chapitre 42 des lois de 2006, sous réserve des modifications apportées à cette loi par le chapitre 21 des lois de 2008 : les articles 39, 39.1, 41, 42, 42.1, 101, 116 à 146 et 172, le paragraphe 1° de l'article 258 ainsi que l'article 306.7.1;

4° l'article 288.3 de la Loi édicté par l'article 24 du chapitre 21 des lois de 2008 s'applique au régime en remplaçant les mots « le 1^{er} janvier 2010 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

5° l'article 305.2 de la Loi édicté par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2008 s'applique au régime en remplaçant les mots « doit être postérieure au 14 décembre 2009 » par les mots « ne peut être antérieure à celle de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2008, dans le cas d'une modification qui intervient ou prend effet à cette date ou par la suite »;

6° s'appliquent au régime en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions des articles 15.0.0.1 à 15.0.0.10 et 60.1 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), tels qu'édictés par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009.

SECTION 4

ÉVALUATION ACTUARIELLE DE BASE

§1. Règles générales

5. Une évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit établir la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi édicté par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2009, ainsi que tout déficit actuariel qui peut être déterminé en faisant abstraction des mesures d'allègement.

6. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminée selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 2.

§2. Somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi

7. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation d'équilibre déterminée, à la date de la dernière évaluation actuarielle, quant au déficit relatif à la crise financière;

« C » représente l'excédent du total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4, sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée à la date de la dernière évaluation actuarielle, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4, si le montant des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité avait été égal au montant déterminé à la même date conformément au paragraphe 1^o de l'article 21.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation actuarielle concernée ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de l'évaluation actuarielle concernée.

8. En cas d'application du paragraphe 1^o de l'article 32, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi s'établit à zéro.

§3. Règles particulières à l'évaluation actuarielle visée à l'article 2

9. Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1^o de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1^o ceux visés aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants

relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération à la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2^o ceux déterminés à la date de l'évaluation visée au paragraphe 1^o en application de l'article 140 de la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2^o de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1^o ceux visés aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération à la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2^o ceux qui, se rapportant à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010 et déterminé, le cas échéant, à la date d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1^o, doivent être versés dans les cinq ans qui suivent la date de détermination du déficit; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 contient une certification de l'actuaire qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable ou partiellement solvable à la date où ils ont été déterminés.

10. L'évaluation actuarielle doit déterminer une somme, dite « somme relative à la crise financière », égale au résultat de la formule suivante, lequel ne peut être négatif :

$$D - E$$

« D » représente la valeur marchande de l'actif du régime de retraite au 31 décembre 2007, ajustée au 31 décembre 2008 en tenant compte des encaissements et des décaissements de la caisse de retraite et en utilisant le taux d'intérêt qui s'appliquait au 31 décembre 2007 pour établir, selon l'approche de solvabilité, la valeur des droits des participants au régime à qui aucune rente n'était servie à cette date;

« E » représente la valeur marchande de l'actif du régime au 31 décembre 2008.

La valeur marchande de l'actif du régime à laquelle font référence les éléments « D » et « E » du premier alinéa est réduite de la valeur des rentes garanties, de celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite et de celle des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

Le cas échéant, la somme relative à la crise financière porte intérêt, entre le 31 décembre 2008 et la date de l'évaluation, au taux utilisé pour le calcul de l'élément « D ».

11. Dans le cas où un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1^o de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 est déterminé et est inférieur ou égal à la somme relative à la crise financière, ce déficit est dit « déficit relatif à la crise financière ».

Dans le cas où un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1^o de cet article 130 est déterminé et est supérieur à la somme relative à la crise financière, ce déficit est réparti en deux déficits actuariels techniques :

1^o un premier, dit « déficit relatif à la crise financière », égal à la somme relative à la crise financière;

2^o un second, égal à la différence entre le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1^o de cet article 130 et cette somme.

§4. Règles particulières aux évaluations actuarielles subséquentes

12. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 et du paragraphe 1^o de l'article 130 de la Loi édictés par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, l'actif du régime doit également être augmenté de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi et, le cas échéant, de la valeur des cotisations d'équilibre résiduelles se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 128 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre se rapportant au déficit relatif à la crise financière doivent être diminuées à hauteur des gains actuariels déterminés conformément au deuxième alinéa de cet article 128, compte tenu de l'article 12 du présent règlement.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à ce déficit doit être effectuée proportionnellement.

SECTION 5 **VOLET DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE** **TENANT COMPTE DES MESURES** **D'ALLÈGEMENT**

14. Une évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit établir, outre ce que prévoit l'article 5, tout déficit actuariel technique qui peut être déterminé en tenant compte des mesures d'allègement.

Aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé dans la réalisation du volet de l'évaluation actuarielle visé par la présente section.

15. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans cette instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période déterminée conformément à l'article 16.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, l'actif du régime de retraite doit alors être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans cette instruction, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et des évaluations actuarielles subséquentes.

16. La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1^o de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

17. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 et du paragraphe 1^o de l'article 130 de la Loi édictés par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre suivantes sont prises en considération :

1^o dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel concernant une modification intervenue après le 30 décembre 2008 et déterminé avant la date de l'évaluation ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques déterminés en tenant compte des mesures d'allègement;

2^o dans le cas contraire, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel de modification déterminé avant la date de l'évaluation, celles qui se rapportent à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant

la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques déterminés en tenant compte des mesures d'allègement.

18. Malgré le premier alinéa de l'article 128 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel technique déterminé, en tenant compte des mesures d'allègement, à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 peuvent être diminuées à hauteur des gains actuariels déterminés conformément au deuxième alinéa de cet article 128, compte tenu de l'article 17 du présent règlement.

Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, l'affectation des gains actuariels autorisée par le premier alinéa s'applique relativement à tout déficit actuariel technique déterminé, en tenant compte des mesures d'allègement, à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ou à une date postérieure. La diminution des cotisations d'équilibre s'effectue en procédant du plus ancien déficit au plus récent.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à un déficit doit être effectuée proportionnellement.

19. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime intervenue avant le 31 décembre 2008 et considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 doit être incluse dans le passif du régime.

20. Malgré l'article 142 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3^o de l'article 2, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique déterminé en tenant compte des mesures d'allègement expire au plus tard à la fin du premier exercice financier du régime de retraite qui débute après le 31 décembre 2017.

SECTION 6 COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

21. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4, le montant des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité est égal au plus élevé des montants suivants :

1^o le total des cotisations d'équilibre qui se rapportent à des déficits actuariels de solvabilité résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 et des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de solvabilité déterminés en application de la section 4, à l'exclusion des cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière;

2^o le total des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques déterminés en tenant compte des mesures d'allègement augmenté :

a) dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues après le 30 décembre 2008;

b) dans le cas contraire, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification déterminés en application de la section 4 et des cotisations d'équilibre qui se rapportent à des déficits actuariels de solvabilité résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

22. Les cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière n'ont pas à être versées à la caisse de retraite.

SECTION 7 RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTIE À UN RÉGIME DE RETRAITE INTERENTREPRISES OU TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE

23. La somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi doit être établie lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises. Elle doit également être établie lors de la terminaison d'un régime de retraite, sauf si le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi montre que l'employeur a versé toute somme due par lui aux termes de l'article 228 de cette loi.

24. À la date à laquelle est effectuée l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale, au moment de la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S^R » de la formule suivante :

$$A + B - C = S^R$$

« A » représente la somme en question établie à la date de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation d'équilibre déterminée, à la date de la dernière évaluation actuarielle, quant au déficit relatif à la crise financière;

« C » représente l'excédent de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée à cette date, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4, si le montant des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité avait été égal au montant déterminé à la même date conformément au paragraphe 1^o de l'article 21;

À la date de l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires mentionnée au premier alinéa, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi correspond, après la répartition de l'actif du régime, à l'élément « S » de la formule suivante :

$$S^R - (X - Y) = S$$

« S^R » représente l'élément « S^R » déterminé en application du premier alinéa;

« X » représente la valeur de la part de l'actif du régime qui serait allouée au groupe de droits de ces participants et bénéficiaires, au moment de la répartition prévue à l'article 222 de la Loi, si l'actif du régime était, en vue de cette répartition, augmenté de l'élément S^R déterminé en application du premier alinéa;

« Y » représente la valeur de la part de l'actif allouée à ce groupe au moment de cette répartition.

Cette somme, ces cotisations et ces montants portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de cette évaluation de droits.

25. Pour l'application des articles 7, 24 et 26, l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises est, à la première des dates suivantes, assimilée à une évaluation actuarielle :

1^o la date de la première évaluation actuarielle subséquente du régime;

2^o la date d'une évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés par une autre modification du régime ayant pour objet le retrait d'un employeur;

3^o la date de la terminaison du régime.

Pour l'application de ces mêmes articles, aucune somme versée par l'employeur au titre de sa dette établie aux termes de l'article 228 ne constitue une cotisation patronale versée.

26. Pour le calcul de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de terminaison du régime de retraite, l'article 7 doit se lire en remplaçant :

1^o dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente » par les mots « de la terminaison du régime »;

2^o la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle ou celle de la terminaison du régime ne correspond pas à celle de la fin d'un exercice financier du régime, seules sont prises en compte les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et d'exercice et les cotisations d'équilibre spéciales devenues dues au cours de la période débutant le lendemain de la dernière évaluation actuarielle et se terminant à la date de la terminaison. ».

27. Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi édictée par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2009, s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à l'article 32 quant à ce régime, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur partie au régime ou de la terminaison du régime, selon le cas, au taux de rendement de la caisse de retraite.

SECTION 8 RAPPORTS

28. Même si la date de l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite est antérieure au 1^{er} janvier 2010, le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être établi conformément aux dispositions des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tels qu'édictés par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009, à l'exception de celles du paragraphe 1^o de l'article 4.5 de ce règlement.

29. Le rapport visé à l'article 28 doit également contenir les renseignements suivants :

1^o pour chaque déficit actuariel de solvabilité déterminé en faisant abstraction des mesures d'allègement :

a) son type, en précisant, dans le cas d'un déficit actuariel technique, s'il s'agit du déficit relatif à la crise financière;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2^o pour chaque déficit actuariel technique déterminé en tenant compte des mesures d'allègement :

a) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

b) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

3^o la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi;

4^o le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 1^o de l'article 21 ainsi que le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2^o de cet article;

5^o dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

30. Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit indiquer le montant de l'élément « S^R » et celui de l'élément « S » déterminés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 24.

31. Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit indiquer la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi, telle qu'établie en application de l'article 26, le cas échéant.

SECTION 9

FIN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'UN RÉGIME DE RETRAITE

32. Sous réserve des articles 24, 26 et 27, les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2^o celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3^o celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2010.

33. À la date fixée conformément à l'article 32, les déficits actuariels techniques, y compris celui relatif à la crise financière, et les déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues avant le 31 décembre 2008, de même que les cotisations d'équilibre relatives à ces déficits, sont éliminés.

SECTION 10

DISPOSITIONS FINALES

34. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite qui a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2.

35. Malgré le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 119 de la Loi visé par le paragraphe 3^o de l'article 4 ou le deuxième alinéa de cet article 119, selon le cas, un comité de retraite a jusqu'au 31 décembre 2009 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 mars 2009.

36. Le quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'édicte par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009, ne s'applique pas au rapport relatif à une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 15 décembre 2009.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

52659

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa trente-neuvième séance régulière tenue le 23 octobre 2009 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), la septième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
JACQUES BABIN

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 75)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent Règlement.

Le vice-président aux programmes

2. Le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du Conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le Conseil d'administration ;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de service pour des professionnels ou des experts consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

d) Tout document faisant part de la décision du Conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le Conseil d'administration;

f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des ressources financières et matérielles

4. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de change, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux programmes.

Le directeur des ressources informationnelles

5. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur de l'informatique

6. Le directeur de l'informatique est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds et directeur des communications

7. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

8. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

9. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

10. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signé par fac-similé

11. Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

12. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 mai 2007 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

13. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

52631

Décisions

Décision 9283, 27 octobre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9283 du 27 octobre 2009, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, c. M-35, r.64) doit payer au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean une contribution pour l'administration de ce Plan selon les montants suivants :

1° pour le bois, un montant de 0,80 \$ le mètre cube solide;

2° pour la biomasse de l'if du Canada, un montant de 0,06 \$ la livre verte;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,40 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois, la biomasse de l'if du Canada ou la biomasse forestière sont mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA MISE EN VENTE EN COMMUN

2. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 5425, 91-08-08) selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,95 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,48 \$ le mètre cube solide;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,24 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution spéciale doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution spéciale pour le Fonds de mise en valeur de la forêt privée institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 9284, 09-10-27) selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,30 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,15 \$ le mètre cube solide;

3° pour la biomasse forestière, un montant de 0,15 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution spéciale doit être mathématiquement équivalent à celui qui y est fixé.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE

4. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, une contribution spéciale pour le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1° pour le bois, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide;

2° pour la biomasse forestière, un montant de 0,25 \$ la tonne métrique verte.

Lorsque le bois ou la biomasse forestière est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION V CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE ROULEMENT

5. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, jusqu'à concurrence de 150 \$, une contribution spéciale pour le Fonds de roulement institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean selon les montants suivants :

1° pour le bois résineux, un montant de 0,50 \$ le mètre cube solide;

2° pour le bois feuillu, un montant de 0,25 \$ le mètre cube solide.

Lorsque le bois résineux ou feuillu est mis en marché selon une unité de mesure qui n'est pas prévue au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

6. Sous réserve de l'article 7, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au chapitre 1.

7. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat dans les 30 jours suivants celui où le bois a été mis en marché.

8. Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

9. Sauf en cas d'erreur et sous réserve des articles 6 à 8 du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un producteur ne peut réclamer au Syndicat le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

10. Ce règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 4558, 87-08-25) et le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 6508, 96-09-24).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52657

Décision 9284, 27 octobre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9284 du 27 octobre 2009, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

CHAPITRE 1 FONDS

SECTION I FONDS DE ROULEMENT

1. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Fonds de roulement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, c. M-35, r.64) ou des règlements;

2° permettre tout emprunt nécessaire pour payer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin;

3° faire des versements anticipés d'argent aux producteurs sur le prix du bois mis en marché par l'entremise du Syndicat.

2. Le Fonds de roulement est constitué des contributions spéciales perçues par le Syndicat en vertu de l'article 5 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 9283, 09-10-27), de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

3. Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 1 000 000 \$.

Lorsque le Fonds est donné en garantie conformément au paragraphe 2° de l'article 1, le montant maximal prévu au premier alinéa ne peut être réduit à moins d'obtenir le consentement écrit du créancier.

4. Le Syndicat dresse et tient à jour un registre dans lequel il indique les montants des contributions versées par chaque producteur au Fonds de roulement.

5. Lorsque l'acheteur est dans l'incapacité de payer le bois qui lui a été livré, le producteur doit rembourser au Fonds de roulement les sommes qui lui ont été versées à titre de paiement anticipé du prix de vente de son bois.

Le Syndicat doit convenir avec le producteur des modalités de remboursement du Fonds.

6. Lorsque le producteur décède, ses héritiers peuvent, à l'égard des contributions qu'il a versées au Fonds, demander au Syndicat :

1° dans le cas où ils n'exploitent pas le boisé, le remboursement des sommes;

2° dans le cas où ils exploitent le boisé, la modification du registre prévu à l'article 4 afin de transférer à leurs noms les sommes payées à titre de contributions au Fonds de roulement.

7. Le producteur qui vend son boisé peut demander au Syndicat le remboursement des contributions qu'il a versées au Fonds. Dans ce cas, il rembourse le producteur au plus tard 12 mois après la date de la demande ou, lorsque le Fonds a été donné en garantie d'un prêt conformément au paragraphe 2° de l'article 1, à la fin de contrat de prêt.

8. Dans le cas où l'assemblée générale des producteurs décide d'abolir le Fonds de roulement ou de diminuer le montant maximal fixé à l'article 3, le Syndicat doit rembourser, en totalité ou en proportion, chaque producteur selon les montants indiqués au registre prévu à l'article 4.

9. Au cas d'impossibilité pour le Syndicat de retrouver un producteur qui a contribué au Fonds, la somme qui devrait lui être remise doit être versée à l'actif du Syndicat et servir à l'administration du plan conjoint et des règlements. Le Syndicat doit tenter de retrouver le producteur au cours de l'année qui suit la décision d'effectuer un tel remboursement et lui adresser un avis sous pli recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Un rapport de la situation doit être fait à la Régie dans les 90 jours suivants.

SECTION II FONDS DE RECHERCHE, DE PROMOTION ET D'AMÉNAGEMENT

10. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean, le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée dont les sommes peuvent être utilisées pour :

1° le financement des activités d'information, d'éducation et de promotion concernant l'aménagement des boisés privés;

2° le financement des activités de recherche appliquées pour la mise en valeur de la forêt privée;

3° le financement de projets spéciaux pouvant mettre en valeur la forêt privée et favoriser la productivité des boisés;

4° le paiement des frais d'études relatives au développement des marchés.

11. Ce Fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

SECTION III FONDS DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

12. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-St-Jean, le Fonds de mise en valeur de la forêt privé dont les sommes peuvent être utilisées pour le financement d'activités :

1° de planification forestière et de développement d'outils de gestion forestière;

2° de développement et de promotion de la certification environnementale des produits de la forêt;

3° d'information, d'éducation et de promotion auprès du public sur la mise en valeur de la forêt privée.

13. Ce Fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

14. La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 est confiée au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

15. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

16. Ce Règlement remplace le Règlement sur le Fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 3342, 82-02-17), le Règlement sur le Fonds de recherche, de promotion et d'aménagement de la forêt privée des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 4909, 89-05-23) et le Règlement sur la mise en valeur de la forêt privée du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Décision 6509, 96-09-24).

17. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52658

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la ministre de la Justice;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- le Leader parlementaire du gouvernement;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est le président du Comité et la ministre de la Justice, la vice-présidente.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2° le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2° le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 806-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52601

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au même classement et au salaire annuel de 151 848 \$ à compter du 26 octobre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52602

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 2 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52603

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, madame Méliza Deschênes a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Éric Bergeron, directeur des relations du travail – personnel enseignant, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentant du gouvernement pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Méliza Deschênes;

QUE monsieur Éric Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52604

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la poursuite d'un mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James au sujet de la compréhension du rôle de leurs institutions respectives sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des autres instances qui y interviennent;

ATTENDU QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, a été mandaté par le décret numéro 598-2008, pris le 11 juin 2008, afin d'agir dans le cadre de ces différends;

ATTENDU QUE monsieur le juge Réjean F. Paul a entendu toutes les parties concernées par ce dossier et qu'il a remis son rapport au ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Réjean F. Paul comme conciliateur afin que, dans la continuité de son premier mandat, il puisse présenter ce rapport aux parties concernées et qu'il recueille leurs commentaires à ce sujet, avant que soient établies des orientations gouvernementales visant à résoudre ces différends;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul poursuive son mandat de conciliateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1), les juges d'une juridiction supérieure d'une province ne peuvent faire fonction de conciliateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul pour ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé pour poursuivre son mandat de conciliateur, pour une période de six mois, afin qu'il puisse présenter, dans les meilleurs délais, aux parties concernées, son rapport quant aux rôles et responsabilités respectifs et communs des Cris et des non-autochtones en matière de gestion municipale sur le territoire de la Baie-James;

QUE monsieur Réjean F. Paul recueille les commentaires des parties visées et qu'il en fasse rapport au ministre responsable des Affaires autochtones aussitôt que possible;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52605

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires, et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— M^e Karina Kesserwan, attaché politique, Cabinet du ministre responsable des affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M^e Matilde Théroux-Lemay, conseillère experte, direction des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec sur les points à l'ordre du jour de la rencontre, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52606

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2006 du 8 novembre 2006, mesdames Frédérique Cardinal et Sylvie Chagnon ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Frédérique Cardinal, vice-présidente du développement, Opération Enfant Soleil;

— madame Sylvie Chagnon, assistante secrétaire et gestionnaire des dons corporatifs, Lallemand inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52607

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar Itée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar Itée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar Itée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 25 juin 2008, une décision favorable à la réalisation de ce projet, soumise à certaines conditions, sur le territoire de 28 des 32 municipalités concernées par le projet;

ATTENDU QUE Ultramar Itée a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 juillet 2008, une modification du projet afin, notamment, de changer la largeur de l'emprise et la profondeur de la conduite;

ATTENDU QUE, à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Ultramar Itée a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 juillet 2008, une demande afin d'obtenir une autorisation pour la partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 15 mai 2009, une décision favorable à la modification d'une section du tracé sur le territoire de la Municipalité de Dosquet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 28 mai 2009, une décision favorable à la modification d'une section du tracé sur le territoire de la Ville de Varennes;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a confirmé, le 10 juin 2009, la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 septembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Cour du Québec a rejeté, le 5 octobre 2009, la requête pour permission d'interjeter appel de la décision du Tribunal administratif du Québec du 10 juin 2009, rendant ainsi définitive et exécutoire la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant le territoire de 28 des 32 municipalités traversées par le projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Ultramar ltée relativement à la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent, soit la section du pipeline située entre la limite est de la Paroisse de Saint-Gilles et la limite ouest de la Municipalité de La Présentation ainsi que celle située entre la limite ouest de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et le terminal de Montréal-Est, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes cartographiques, mai 2006, sans pagination;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Autres documents annexes, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartographie du tracé, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Complément et réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Complément cartographique, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Résumé, novembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, décembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, mars 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3, août 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4, août 2007, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 5, septembre 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 6, octobre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 7, novembre 2007, pagination multiple et 4 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 8, décembre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 9 – Complément cartographique, janvier 2008, 51 feuillets;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 10, janvier 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 11, février 2008, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 12, mars 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 février 2008, concernant le suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires en milieux boisés, 3 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant l'utilisation des ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} avril 2008, présentant des précisions additionnelles sur l'utilisation de ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, datée du 2 mai 2008, concernant les attentes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux tests hydrostatiques, 2 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, datée du 2 juillet 2008, concernant les modifications apportées au projet à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 25 juin 2008, 4 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2008, concernant la modification temporaire de la demande, 1 page;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant deux modifications mineures au tracé retenu, 2 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2009, concernant des précisions sur la raison d'être du projet ainsi que sur les modifications apportées au tracé dans les Municipalités de Varennes et de Dosquet, 5 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2009, concernant une caractérisation additionnelle du changement de tracé à Dosquet, 3 pages et 2 plans.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION2

COMPENSATION DES MILIEUX BOISÉS

Ultramar ltée doit réaliser un projet de compensation des pertes permanentes de milieux boisés. Ce projet de compensation doit comprendre un volet dédié au reboisement et un volet dédié à la protection et à la conservation de milieux boisés d'intérêt.

Volet reboisement

Ultramar ltée doit reboiser des superficies à vocation forestière égales aux superficies déboisées de façon permanente pour le projet dans chacune des municipalités dont la couverture forestière est égale ou inférieure à 30 %.

Ultramar ltée doit réaliser les projets de reboisement en consultation avec des organismes du milieu et faire appel à ces derniers afin d'identifier des sites et de proposer des projets de reboisement. Les sites sélectionnés pour le reboisement doivent être situés en priorité sur des superficies à vocation forestière, soit des terrains en friche, des terrains incultes, des terrains attenants aux milieux boisés existants, des terrains situés dans un corridor forestier identifié, des terrains acquis à des fins de conservation et des terrains situés à l'intérieur de bandes riveraines.

Ultramar ltée doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des sites sélectionnés avant le début des travaux de reboisement.

Les plantations devront être complétées, au plus tard, trois ans après la remise en état final des lieux.

Ultramar ltée doit défrayer les coûts d'entretien et les frais techniques relatifs à ces entretiens, sur une période de trois ans suivant la plantation.

Volet protection / conservation

Ultramar ltée doit réaliser, en consultation des organismes du milieu, des projets visant à protéger et à conserver des milieux boisés d'intérêt en Montérégie en participant à des projets permettant l'acquisition de quinze hectares de milieux boisés d'intérêt et en participant à des projets permettant la mise en place de mesures de protection, sans acquisition, de quinze hectares de milieux boisés additionnels.

Les sites retenus devront être situés en priorité à proximité des sites d'écosystèmes forestiers exceptionnels reconnus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ultramar ltée peut mandater le gestionnaire d'un éventuel fonds forestier qu'il compte créer dans le cadre du projet afin de réaliser, en partie ou en totalité, le volet reboisement de la présente mesure de compensation ou les quinze hectares prévus à la mesure de protection de milieux boisés, sans acquisition, du volet protection / conservation.

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la liste des sites visés pour les projets de protection / conservation. Les projets de compensation en question devront être réalisés dans un délai de trois ans suivant la remise en état final des lieux;

CONDITION 3

RÉGÉNÉRATION BOISÉE DES AIRES DE TRAVAIL

Ultramar ltée doit faire un suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires déboisées pour les travaux de construction. Ce suivi devra se faire sur une période de cinq ans avec une première évaluation de la régénération deux ans après la remise en état final des lieux et une seconde cinq ans après la remise en état final des lieux. Ultramar ltée doit également procéder au reboisement avec des essences appropriées en cas d'échec de la régénération. Le programme de suivi comprenant les recommandations concernant les plantations requises doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 4

RESTAURATION DES TOURBIÈRES

Ultramar ltée doit élaborer un programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières herbacées adapté à ces milieux afin de favoriser le retour aux conditions initiales de la couverture végétale et de la hauteur de la nappe phréatique. Ce programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières doit prévoir un suivi annuel de la restauration, d'une durée de cinq ans après la remise en état final des lieux, et doit être fait en consultation avec une personne spécialiste de l'écologie et de la restauration des tourbières du Québec.

Ultramar ltée doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces tourbières.

Ultramar ltée doit adopter des mesures particulières d'atténuation des impacts pour les écotones boisés des deux tourbières situées sur le tracé décrit au volume 4 de l'étude d'impact sur l'environnement cité à la condition 1 du présent décret, entre le chaînage 3+500 et le chaînage 5+890 ainsi qu'entre le chaînage 8+000 et le chaînage 9+000. Ainsi, Ultramar ltée doit y faire la coupe des arbres au niveau de la surface de terrain et les souches doivent être laissées en place, à l'exception de la ligne de tranchée. Ultramar ltée doit finalement y limiter l'abatage d'arbres afin d'accommoder les opérations futures en réduisant au minimum le nombre d'arbres coupés;

CONDITION 5

TRANSPLANTATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le protocole de transplantation pour chacune des colonies d'espèces végétales à statut particulier devant être déplacées. Ces protocoles doivent être soumis au plus tard quatre semaines avant le début des transplantations.

Chaque protocole doit présenter notamment, sans s'y limiter, les caractéristiques du milieu où se trouve la colonie, le lieu où elle sera transplantée ainsi que la méthodologie de transplantation.

Ultramar ltée doit faire le suivi annuel des transplantations sur une période de cinq ans après les transplantations;

CONDITION 6

SUIVI DES RENDEMENTS AGRICOLES

Ultramar ltée doit procéder au suivi quantitatif des rendements des terres agricoles. Elle doit élaborer ce programme de suivi en consultation avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit déposer ce programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline.

Ultramar ltée doit faire ce suivi annuel sur une période de cinq ans après la remise en état final des lieux;

CONDITION 7

TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'information relative à la caractérisation des traversées de cours d'eau qui n'est pas disponible en date du présent décret. Cette information doit être déposée au moment

de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces cours d'eau;

CONDITION 8 **TESTS HYDROSTATIQUES**

Ultramar ltée doit déposer les informations suivantes auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins quatre semaines avant la réalisation des tests hydrostatiques :

- le lieu du prélèvement et du rejet de l'eau;
- les débits et volumes prélevés et rejetés;
- la caractérisation des eaux du milieu récepteur (dureté);
- la qualité de l'eau ayant servi aux tests hydrostatiques : matières en suspension, fer, plomb, cuivre, zinc, pH, huiles, graisses minérales et phénol;
- le calendrier et la durée des tests hydrostatiques.

À partir de ces informations, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établira les critères de qualité de l'eau qu'Ultramar ltée devra respecter pour le rejet dans le milieu;

CONDITION 9 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Ultramar ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.

Ultramar ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 10 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Ultramar ltée doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel que prévu au présent certificat d'autorisation.

La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52608

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE le décret numéro 807-2008 du 27 août 2008 autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 640 200 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances énonçait que des ressources financières seraient consenties afin de poursuivre l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional;

ATTENDU QUE, dans le cadre du même Discours sur le budget, la ministre des Finances énonçait que des sentiers de motoneige seraient déplacés à l'extérieur des parcs nationaux des Monts-Valin et du Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE ces nouvelles responsabilités confiées à la Société ont pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation assumés par celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 277 600 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52609

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 février 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 afin d'inclure au projet de déviation de la route 117 la construction de la montée Marois devant servir d'accès à la déviation;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Évaluation environnementale du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à Rivière Rouge, par GENIVAR, janvier 2009, 62 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sonore du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à l'Annonciation, par DÉCIBEL Consultants inc., janvier 2009, 27 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2009, présentant les réponses aux questions concernant la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52610

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Franquelin inc. a soumis, le 3 août 2009, une demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 afin d'augmenter la puissance nominale de la centrale;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Franquelin inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 août 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, 2 pages;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Franquelin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 septembre 2009, concernant des informations supplémentaires relativement à la demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, 1 page et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52611

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Énergie de conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Énergie est propriétaire de l'immeuble situé au numéro 800, 6^e avenue, à Shawinigan, sis sur le lot 2 964 232 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de cet immeuble;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Énergie et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE le directeur général de la Commission scolaire de l'Énergie est autorisé, par règlement adopté par la résolution 215 1200 du 19 décembre 2000, à louer des locaux appartenant à la Commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 2008, permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire de l'Énergie soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52612

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis à la ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- David Asselin
- Yan Beaucage
- Lina Ciavaglia
- Jean-Marie Grenier
- Norbert Hébert
- Alexis Laliberté
- Guillaume Letendre
- Claudette Paquet

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Yves Boisvert
- Francis Breton
- Florence Bruneau-Guidotti
- André Chouinard
- Patrick Fortin
- Daniel Gagné
- Stéphane Gauthier
- Réjean Girard
- Félicia Hastie
- Gabriel Leclerc Mailloux
- Rodrigue Lemieux
- Pierre-Olivier Marchildon
- Gilles Mathurin
- Francis Quévillon
- David Tremblay

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52616

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis à la ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- Alain Campeau
- Wayne Chambers
- Nadine Champagne
- Danielle Cloutier
- Lise-Ann Davignon
- Alvin Dickson
- Paul Dickson
- Wayne Dickson
- Catherine Gélinas-Côté
- François Gélinas
- Sébastien Gilbert
- Guy Lavoie
- Sébastien Mathieu
- Andrew Morrison
- Eric Patton
- Norman Welsh
- Craig Younker

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Marc-André Blais
- James Alexander Chambers
- Oliver Chambers
- Joël Ducas
- Lélia Griffith-Ross
- Nicolas Houde
- Olivier Houde
- Denis Lacombe
- Georges Langlois
- Gérald Larouche
- Sophie Poirier
- Louison Voyer

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52617

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lafrenière comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Lafrenière de Drummondville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 octobre 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Lafrenière soit fixé dans la ville de Drummondville ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52618

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le mandat du juge en chef Guy Gagnon a pris fin le 26 septembre 2009 par sa nomination à la Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Elizabeth Corte, juge à la Cour du Québec avec résidence à Montréal, soit nommée, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à madame Elizabeth Corte pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 150,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52619

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick) les 28, 29 et 30 octobre 2009

ATTENDU QUE se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 28, 29 et 30 octobre 2009, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE madame Kathleen Weil, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 28, 29 et 30 octobre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— M^e Philippe Archambault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Justice;

— M^e Joanne Marceau, coordonnatrice des relations FPT, ministère de la Justice;

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— M^e Annie-Claude Bergeron, procureure aux poursuites criminelles et pénales;

— Madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52620

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 450 000 \$ à FPInnovations – Division Paprican pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une crise financière qui affecte les produits du bois et d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, le 14 février 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a rendu public le Livre vert intitulé La forêt, pour construire le Québec de demain, dont l'une des orientations est de doter le Québec d'une stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE deux des volets de cette stratégie concernent la consolidation et la valorisation des actifs des industries primaires et le développement de la filière du bioraffinage;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits liés à la nanotechnologie et au bioraffinage;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2009-2010, la ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels de 10 000 000 \$ pour 2009-2010 et de 5 000 000 \$ pour 2010-2011 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la mise en place des mesures favorisant le développement des produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Paprican est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés, qu'il est doté d'un centre de recherche dédié au secteur des pâtes et papiers et qu'il est notamment impliqué dans la recherche sur la nanocellulose cristalline;

ATTENDU QUE FPInnovations – Division Paprican a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition afin de réaliser, sur une période de deux ans, certaines mesures reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations – Division Paprican une subvention maximale de 3 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de réaliser les activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à FPInnovations – Division Paprican seront établies dans une convention à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 450 000 \$ à FPInnovations – Division Paprican au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
Gérard Bibeau

52621

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV

ATTENDU QUE, en raison de la croissance de la demande en électricité locale, l'ensemble des postes satellites de la Communauté métropolitaine de Québec, et plus particulièrement les postes de La Suète et de Val-Rose, auront atteint, à court terme, leur capacité limite de transit;

ATTENDU QUE, afin de répondre à cette problématique, Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste à 315-25 kV dans le parc industriel François-Leclerc, sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ainsi qu'une ligne d'alimentation à 315 kV de 13,2 km reliant le futur poste au réseau à 315 kV existant;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE, afin de pouvoir réaliser le projet, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Québec	Portneuf
Ville de Pont-Rouge	Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville	Portneuf

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52622

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 8,5 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Ville de Saguenay un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52623

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 4,95 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Ville de Saguenay un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52624

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autre que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu que l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société en vertu du décret numéro 217-2009 du 12 mars 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Pavel Hamet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Biron, vice-président principal, Groupe CGI inc., en remplacement de monsieur Claude Liboiron à titre de membre;

— monsieur Raymond Larivée, vice-président régional de l'exploitation – régions d'Ottawa et du Québec, Delta Hôtels et Centres de villégiature, et directeur général, Delta Centre-Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Pavel Hamet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52625

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0063-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 octobre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que la fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009 dans la ville de Québec a nécessité l'évacuation de citoyens et causé la perte de certains biens essentiels contenus dans leur résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens touchés par cet événement de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Québec qui ont subi des préjudices en raison de la fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009.

Montréal, le 26 octobre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52629

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	5314	M
Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26)	5313	N
Comité de législation	5331	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination d'un membre	5333	N
Commission scolaire de l'Énergie — Autorisation de conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux	5342	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick) les 28, 29 et 30 octobre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5344	N
Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau	5347	N
Contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud	5347	N
Cour du Québec — Nomination de Elizabeth Corte comme juge en chef	5344	N
Cour du Québec — Nomination de Gilles Lafrenière comme juge	5344	N
Cour supérieure du Québec — Poursuite d'un mandat de conciliateur confié à Réjean F. Paul, juge	5334	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin — Modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009	5341	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les Villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées	5335	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation — Modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004	5341	N
Fonds de soutien aux proches aidants, Loi instituant le... (2009, P.L. 6)	5305	

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	5323	N
(Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)		
FPIInnovations – Division Paprican — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	5345	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV	5346	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 octobre 2009)	5303	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint	5333	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Christian Dubois comme sous-ministre associé	5333	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	5323	N
(L.R.Q., c. M-30.01)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions	5327	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat	5328	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contributions	5327	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fonds du Syndicat	5328	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une fuite de benzène survenue le 14 octobre 2009, dans la Ville de Québec	5349	N
Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi	5315	N
(Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, 2006, c. 42)		
Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi	5315	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi	5315	N
(L.R.Q., c. R-15.1)		

Régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi (2006, c. 42)	5315	N
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5314	M
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2007	5342	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2008	5343	N
Rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Toronto, les 28 et 29 octobre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5334	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	5335	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	5340	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5348	N
Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées	5313	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

